

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
VILLE DE MAYENNE  
Pour travaux de signalisation horizontale**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS PERMANENTS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/ST/AP/008,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le service VOIRIE de la Ville de Mayenne doit procéder de façon régulière à des travaux de signalisation horizontale, travaux qui ne sont pas toujours programmables du fait de la météo et qui sont de courtes durées,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Pour les travaux de signalisation horizontale**, le service VOIRIE de la Ville de Mayenne est autorisé à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement suivantes au droit du chantier sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux de la Ville de Mayenne, en agglomération et hors agglomération :

- mise en place d'une chaussée rétrécie,
- mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15-C18, feux tricolores ou piquets K10,
- stationnement interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier,
- limitation de vitesse à 30 km/h, 50 Km/h ou 70 Km/h,
- rues barrées avec mise en place d'une déviation,

excepté pour les RD, RN qui demandent une autorisation particulière.

**Article 2** – Le service VOIRIE est autorisé à occuper le domaine public et les agents doivent être en possession du présent arrêté quand ils travaillent sur le chantier.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté démarrent à compter de la signature de celui-ci.

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place par les agents du service Voirie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée **minimum 8 jours avant le début des travaux**.

Le service Voirie est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne et le service Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service VOIRIE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 31 DEC. 2024  
Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

